

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 11

37^e année

15 janvier 1994

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
I Communications		
Commission		
94/C 11/01	ECU.....	1
94/C 11/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
94/C 11/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.404 — Generali/Central Hispano-Generali) ⁽¹⁾	3
94/C 11/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine	4
II Actes préparatoires		
Commission		
94/C 11/05	Proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres	6
	Convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures	8
94/C 11/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil fondée sur l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
	Cour de justice	
94/C 11/07	Avis concernant l'organisation d'un concours général.....	18
	Commission	
94/C 11/08	Groupe­ment européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

14 janvier 1994

(94/C 11/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5090	Dollar des États-Unis	1,10771
Couronne danoise	7,52136	Dollar canadien	1,45952
Mark allemand	1,94237	Yen japonais	123,255
Drachme grecque	278,811	Franc suisse	1,64606
Peseta espagnole	160,120	Couronne norvégienne	8,37374
Franc français	6,59254	Couronne suédoise	9,07215
Livre irlandaise	0,775762	Mark finlandais	6,31561
Lire italienne	1896,21	Schilling autrichien	13,6525
Florin néerlandais	2,17477	Couronne islandaise	81,1287
Escudo portugais	195,666	Dollar australien	1,60771
Livre sterling	0,743181	Dollar néo-zélandais	1,98514
		Rand sud-africain	3,78206

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(94/C 11/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1279/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 19)	13. 1. 1994	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1278/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 16)	13. 1. 1994	47,43 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1286/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 48)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 2147/93 de la Commission, du 30 juillet 1993, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 109)	—	pas d'offre
		Abattement maximal
Règlement (CE) n° 10/94 de la Commission, du 5 janvier 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3)	13. 1. 1994	56,73 écus par tonne
Règlement (CE) n° 11/94 de la Commission, du 5 janvier 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 6)	13. 1. 1994	refus d'offre

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.404 — Generali/Central Hispano-Generali)

(94/C 11/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 janvier 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Assicurazioni Generali SpA (Generali) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Central Hispano-Generali, Holding de Entidades de Seguros SA, antérieurement contrôlé de façon conjointe par Assicurazioni Generali SpA et Banco Central Hispanoamericano SA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes: assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.404 — Generali/Central Hispano-Generali, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine

(94/C 11/04)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de magnésium brut originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine feraient l'objet de pratiques de *dumping* et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de la Communauté.

Plaignant

La plainte a été déposée par Euro Alliages au nom du seul producteur communautaire de magnésium brut ⁽¹⁾.

Produit

Le produit qui ferait l'objet de pratiques de *dumping* est le magnésium brut ⁽²⁾. Ce produit est principalement utilisé comme élément d'alliage dans la fabrication d'aluminium. Il est aussi utilisé dans des applications structurales, pour la désulfuration des fontes de hauts fourneaux, le traitement des fontes à graphite sphéroïdal et la réduction chimique.

Allégation de dumping

Étant donné que le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine ne sont pas des pays à économie de marché, il a été nécessaire de comparer, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil ⁽³⁾, les prix à l'exportation des producteurs concernés avec les prix ou les coûts dans un pays analogue à économie de marché.

À cette fin, le plaignant a comparé les prix à l'exportation déterminés sur la base des offres faites pour le produit en cause sur le marché communautaire aux prix pratiqués au Japon pour un produit similaire, tous deux dûment calculés au stade départ usine. Il est indiqué dans la plainte que le Japon constitue un choix raisonnable de pays analogue, puisque son marché intérieur a une taille représentative, compte tenu du volume des exportations qui ferait l'objet de pratiques de *dumping*. En outre, le plaignant fait valoir que les prix et les coûts relevés au Japon répondent aux forces du marché, puisque ce dernier peut, pour le produit en cause, être considéré comme ouvert et compétitif. Pour être complet, le plaignant a également fourni des informations concernant deux autres pays éventuellement analogues: le Canada et les États-Unis d'Amérique. Les producteurs de ces pays utilisent des méthodes de production similaires et ont un

accès aux matières premières comparable à ceux des pays exportateurs. De plus, les deux marchés ont une taille représentative, compte tenu du volume des exportations qui ferait l'objet de pratiques de *dumping*. Le plaignant a toutefois indiqué que ces marchés pourraient ne pas convenir comme pays analogues du fait qu'ils appliquent certaines mesures antidumping et que les producteurs concernés font un usage exclusif du produit en cause.

Sur la base de la valeur normale établie pour ces pays, la marge de *dumping* estimée alléguée par le plaignant est importante.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a déclaré, tout en apportant des éléments de preuve suffisants à l'appui, que les importations en question originaires des pays concernés sont passées de plus de 2 300 tonnes en 1991 à plus de 8 000 tonnes en 1992, tendance qui aurait continué en 1993, ce qui représenterait une augmentation de plus de 200 % entre 1991 et 1992, alors que la consommation communautaire est restée relativement stable pendant cette période. En même temps, la part de marché détenue par ces pays serait passée de 5 à 17 %. Selon le plaignant, la part de marché détenue par chacun d'entre eux serait considérable.

Il est en outre allégué que les prix peu élevés auxquels ces importations ont été vendues sur le marché communautaire ont toujours été inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. La sous cotation, calculée par le plaignant sur la base des statistiques communautaires, indiquerait que les prix des exportations en question auraient été approximativement de 30 % inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Ce chiffre aurait été plus élevé encore s'il avait tenu compte de la période écoulée depuis 1989, puisque l'industrie communautaire aurait été obligée, depuis lors, de réduire considérablement ses prix pour se maintenir sur le marché.

Il est allégué que, à la suite de l'augmentation des importations à bas prix, l'industrie communautaire a vu sa part de marché passer de 26 % en 1991 à 15 % en 1992, alors que les importations de pays tiers dans la Communauté sont, de manière générale, restées stables et que le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué pendant cette même période de 35 %, tout comme sa production.

En raison de cette réduction de la production, l'utilisation des capacités communautaires aurait considérablement baissé depuis 1991, soit d'environ 25 %. Depuis 1992, les stocks de produits finis auraient atteint deux fois le niveau nécessaire pour satisfaire la demande de magnésium brut, ce qui aurait entraîné une forte augmentation des coûts de financement.

⁽¹⁾ Un autre producteur communautaire a cessé ses activités en 1992.

⁽²⁾ Le produit en cause relèverait des codes NC 8104 11 00 et 8104 19 00.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

La plainte fait également valoir que les producteurs communautaires ont dû, entre 1991 et 1992, réduire leur main-d'œuvre de plus de 10 % en raison de la baisse des ventes de magnésium brut et qu'ils devront procéder à de nouveaux licenciements si la situation ne s'améliore pas.

Selon le plaignant, la situation financière de l'industrie communautaire se serait, en raison du volume des importations originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine qui ferait l'objet de pratiques de *dumping*, considérablement détériorée. En 1989, l'industrie communautaire aurait toujours été rentable, mais, depuis 1991, elle n'aurait cessé d'enregistrer des pertes financières considérables.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. La Commission procédera en outre à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) dudit règlement.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de *dumping* et de préjudice en résultant ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (division I/C/1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (¹), au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties notoirement concernées, la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette date est postérieure à la précédente. Cette lettre est réputée reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie n'ayant pas reçu le questionnaire peut en faire la demande dans les deux semaines à compter de la publication du présent avis. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés postérieurement à cette date) doivent être envoyés, dûment remplis, à l'adresse précitée, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

(¹) Télex: 21877 COMEU B; télécopieur: (32/2) 295 65 05.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision, fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres

(94/C 11/05)

COM(93) 684 final

(Présentée par la Commission le 10 décembre 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article K.1 du traité sur l'Union européenne, les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement sont, sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, des questions d'intérêt commun relevant de la coopération instituée par le titre VI dudit traité;

considérant que les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par les citoyens de l'Union et les autres bénéficiaires du droit communautaire relèvent du traité instituant la Communauté européenne et que la présente convention définit, en premier lieu, les règles applicables aux personnes non bénéficiaires du droit communautaire; que toutefois, le contrôle lors du franchissement des frontières extérieures doit porter sur toutes les personnes se présentant à une frontière, dans la mesure nécessaire pour distinguer les bénéficiaires du droit communautaire des autres personnes;

considérant l'objectif d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée selon les dispositions de l'article 7 A du traité CE instituant la Communauté européenne;

considérant que la réalisation de cet objectif exige des contrôles efficaces des personnes, effectués selon des normes communes, aux frontières extérieures de ces États, et une coopération plus poussée dans la mise en œuvre d'une politique commune en matière de visas;

considérant que les contrôles des personnes exercés à ses frontières extérieures par chaque État membre doivent être effectués selon des règles qu'il convient d'arrêter en commun et compte tenu des intérêts de tous les États membres;

considérant qu'un tel contrôle a pour objet de permettre l'élimination des risques pour l'ordre et la sécurité publics dans les États membres de l'Union européenne et de lutter contre l'immigration irrégulière, tout en préservant l'ouverture au reste du monde de ces États et l'intensité de leurs échanges notamment culturels, scientifiques et économiques avec les autres pays;

considérant que la mise en œuvre d'un tel système de contrôle aux frontières extérieures nécessite une attention toute particulière sur les questions d'infrastructure et la surveillance frontalière des pays qui, en raison de leur position et configuration géographiques, sont exposés à des pressions migratoires accrues;

considérant que les États membres doivent exercer ces contrôles dans le respect de leurs engagements internationaux communs, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés, ainsi que des dispositions constitutionnelles plus favorables en matière d'asile,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est recommandé aux États membres d'approuver, selon leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 31 décembre 1994, la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures, établie par la présente décision et dont le texte figure en annexe.

2. Les États membres notifient et déposent auprès du Secrétariat général du Conseil les instruments traduisant l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la convention dont le texte figure en annexe.

Article 2

1. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument d'approbation de l'État membre qui procédera le dernier à cette formalité auprès du Secrétariat général du Conseil.

Les dispositions relatives à l'adoption de mesures d'application de la convention s'appliquent dès son entrée en vigueur. Les autres dispositions s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant celle-ci.

2. Le secrétaire général du Conseil informe les États membres de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

CONVENTION**relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures****TITRE I****GÉNÉRALITÉS***Article premier***Définitions**

1. Aux fins de la présente convention, on entend par:

a) «bénéficiaires du droit communautaire»:

i) les citoyens de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

ii) les membres de la famille de ces derniers de nationalité d'un État tiers, qui en vertu d'un acte pris en application du traité instituant la Communauté européenne bénéficient d'un droit d'entrée et de séjour dans un État membre;

iii) les ressortissants des États tiers qui, en vertu d'accords établis entre la Communauté européenne et ses États membres et ces pays, jouissent, en matière d'entrée et de séjour dans un État membre, de droits identiques à ceux des citoyens des États membres de l'Union, ainsi que les membres de la famille de ces derniers de nationalité d'un État tiers qui bénéficient d'un droit d'entrée et de séjour dans un État membre en vertu de ces accords;

b) «titre de séjour»: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'une personne n'étant pas bénéficiaire du droit communautaire sur son territoire, à l'exception des visas et des autorisations provisoires visées aux articles 8 et 15;

c) «visa d'entrée»: autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre l'entrée d'une personne soumise à l'obligation du visa pour pénétrer sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée;

d) «visa de transit»: autorisation ou décision d'un État membre prise en conformité avec les décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de permettre le transit d'une personne soumise à cette obligation pour transiter par son territoire ou par la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient

remplies les autres conditions de transit; le temps de transit ne peut excéder cinq jours;

e) «visa de retour»: autorisation d'un État qui permet à une personne n'étant pas ressortissante de cet État qui se trouve sur son territoire d'y retourner, dans un délai déterminé, sans devoir être munie à nouveau d'un visa d'entrée dans cet État;

f) «visa uniforme»: visa d'entrée, de transit ou de retour établi conformément au modèle type prévu à l'article 100 C paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne et délivré selon les règles établies dans les articles 19 à 22 de la présente convention;

g) «séjour de courte durée»: une période de séjour ininterrompue ou de séjours successifs dont la durée n'excède pas trois mois sur le territoire des États membres, calculée pendant six mois à compter de la date de la première entrée;

h) «frontières extérieures»:

i) la frontière terrestre d'un État membre qui ne soit pas limitrophe d'une frontière d'un autre État membre ainsi que les frontières maritimes;

ii) les aéroports et les ports maritimes, sauf lorsqu'ils sont considérés comme une frontière intérieure au sens des actes pris en application du traité instituant la Communauté européenne;

i) «petit trafic frontalier»: la circulation, dans une zone géographique limitée définie par une convention conclue par un État membre avec un autre État limitrophe n'appartenant pas aux Communautés européennes, des personnes qui entrent dans le champ d'application de ladite convention et peuvent de ce fait franchir la frontière terrestre extérieure de cet État membre dans des conditions particulières.

2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent sauf exception expressément mentionnée à toutes les personnes autres que les bénéficiaires du droit communautaire.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Franchissement des frontières extérieures

1. Les frontières extérieures sont franchies par toute personne à des points de passage autorisés où les États membres effectuent des contrôles en permanence.
2. Le franchissement des frontières extérieures en dehors des points de passage autorisés est passible de sanctions définies par chaque État membre.
3. Chaque État membre fixe l'emplacement et les conditions d'ouverture des points de passage autorisés pour le franchissement des frontières extérieures et les communique, ainsi que d'éventuelles modifications ultérieures, au Secrétariat général du Conseil qui en informe les autres États membres. Le franchissement des points de passage n'est pas autorisé en dehors des périodes d'ouverture.
4. Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2, les dispositions du présent article sont également applicables aux bénéficiaires du droit communautaire qui franchissent la frontière extérieure de cet État, sous réserve des dispositions contraires de la législation de cet État.
5. Les exceptions et règles spécifiques applicables pour des catégories particulières de trafic maritime lors du franchissement des frontières extérieures et les modalités concernant le petit trafic frontalier sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.

Article 3

Surveillance des frontières extérieures

En dehors des points de passage autorisés, les frontières extérieures font l'objet d'une surveillance efficace effectuée par des unités mobiles ou par d'autres moyens appropriés. Les États membres s'engagent à assurer une surveillance sur l'ensemble de leurs frontières extérieures qui permette d'obtenir des résultats de même efficacité; leurs services de contrôle se concertent et coopèrent à cet effet.

Article 4

Contrôle des frontières extérieures

Le franchissement des frontières extérieures est soumis au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné. Ce contrôle s'exerce en application du droit national, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 5

Nature du contrôle aux frontières extérieures

1. Lorsqu'elle franchit une frontière extérieure, tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire des États membres, toute personne est soumise à un contrôle visuel dans des conditions permettant, par l'examen des ses documents de voyage, de vérifier son identité.
2. À l'entrée, les personnes sont soumises, en outre, à un contrôle permettant de s'assurer qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 7. En outre, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2, les bénéficiaires du droit communautaire ressortissants de pays tiers sont soumis à la condition prévue à l'article 7 paragraphe 1 point b) s'ils sont tenus de détenir un visa en vertu des actes pris en application de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne.
3. Les modalités d'application des contrôles sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.
4. À titre exceptionnel, certains contrôles peuvent être assouplis en respectant les conditions éventuellement établies au titre des mesures d'application de la présente convention. Les contrôles à l'entrée ont la priorité sur le contrôle à la sortie.
5. Sans préjudice du contrôle des bagages transportés par les voyageurs, ainsi que de leur véhicule effectués conformément aux dispositions communautaires applicables, les contrôles des personnes, de leurs véhicules et des bagages prennent en considération les besoins:

— de la recherche et de la prévention des menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public,

— de la lutte contre l'immigration clandestine.

6. En effectuant des contrôles, les États membres tiennent compte de l'intérêt des autres États membres.

Article 6

Modalités spécifiques applicables aux aéroports

1. Les États membres garantissent que les passagers d'un vol en provenance d'États tiers, qui embarquent sur des vols intérieurs, seront au préalable soumis, à l'entrée, à un contrôle de personnes dans l'aéroport d'arrivée du vol extérieur. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'États tiers seront au préalable soumis, à la sortie, à un contrôle de personnes dans l'aéroport de départ du vol extérieur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires en matière de contrôle des bagages.

3. Les États membres prennent, en outre, les mesures nécessaires afin que:

- les passagers qui embarquent dans un État membre sur un vol en provenance d'un État tiers à destination d'un État membre soient soumis, à l'aéroport de destination, aux contrôles prévus pour les passagers en provenance de pays tiers,
- les passagers qui embarquent dans un État membre sur un vol à destination d'un État tiers et qui, débarquent dans un autre État membre soient soumis, dans l'aéroport d'embarquement, aux contrôles prévus pour les passagers à destination de pays tiers,
- les passagers qui embarquent dans un État membre vers un autre État membre sur un vol en provenance et à destination d'un ou plusieurs États tiers soient soumis, aux aéroports des États membres, aux contrôles prévus pour les passagers en provenance et à destination de pays tiers, selon qu'ils partent ou arrivent dans un État membre.

TITRE III

MODALITÉS DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Article 7

Contrôle des personnes non bénéficiaires du droit communautaire

1. Toute personne peut être autorisée à entrer pour un court séjour sur les territoires des États membres si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) présenter un document de voyage valable pour le franchissement des frontières; la liste de ces documents et leurs caractéristiques sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention;
- b) le cas échéant, être en possession d'un visa valable pour la durée du séjour envisagé;
- c) ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale et les relations internationales des États membres, et notamment ne pas être inscrite sur la liste commune prévue à l'article 10;
- d) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour ou de transit envisagé, et notamment les autorisations requises pour

travailler s'il y a lieu de croire qu'elle envisage de le faire;

- e) disposer des moyens d'existence suffisants, tant pour la durée du séjour ou du transit envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le voyage vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'obtenir légalement ces moyens.

2. Toute personne peut, par ailleurs, se voir refuser l'entrée:

- a) si elle est signalée sur la liste nationale des personnes non admissibles de l'État membre auprès duquel elle sollicite l'entrée;
- b) dans toutes les circonstances dans lesquelles un ressortissant d'un État membre peut se voir refuser l'entrée dans un autre État membre.

Article 8

Franchissement de la frontière extérieure par les ressortissants d'États tiers résidant dans un État membre

1. Un État membre n'exige pas de visa d'une personne souhaitant entrer sur son territoire pour un court séjour ou un transit, à condition qu'elle:

- a) remplisse les conditions énumérées à l'article 7 à l'exception du paragraphe 1 point b)

et

- b) détienne un titre de séjour ou une autorisation délivrés par un autre État membre lui permettant de résider dans cet État, et dont la durée de validité restant à courir est supérieure à quatre mois lors de l'entrée.

2. À titre exceptionnel, les dispositions du paragraphe 1 peuvent s'appliquer également aux personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par un État membre et d'un document de voyage délivré par cet État membre.

3. Les États membres réadmettent, dans des conditions arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention, toute personne à qui ils ont délivré un titre ou une autorisation de séjour au sens des paragraphes 1 et 2 et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un autre État membre.

4. À titre exceptionnel, un État membre peut déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 pour des motifs impérieux relevant de sa sécurité nationale tout en prenant en considération les intérêts des autres États membres.

Cet État membre informe les autres États membres de façon appropriée selon les modalités arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.

Ces mesures doivent être utilisées dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au premier alinéa.

5. Aux fins de mise en œuvre du présent article, sont établies au titre des mesures d'application de la présente convention:

- la liste des titres et autorisations provisoires de séjour visés aux paragraphes 1 et 2, qui sont admis en équivalence de visa,
- la liste indicative des conditions exceptionnelles dans lesquelles les autorités des États membres admettent, en équivalence de visa, les autorisations provisoires de séjour et les documents de voyage visés au paragraphe 2.

Article 9

Séjours autres que de courtes durées

Les personnes qui envisagent d'effectuer dans un État membre un séjour autre que de courte durée entrent dans cet État dans les conditions fixées par sa législation nationale. L'accès est, dans ce cas, limité au territoire de cet État.

TITRE IV

SIGNALEMENT AUX FINS DE NON-ADMISSION

Article 10

Liste des personnes non admissibles

1. Sur la base des signalements nationaux, une liste commune des personnes auxquelles les États membres refusent l'accès à leur territoire est établie au titre des mesures d'application de la présente convention.
2. Sur cette liste, qui est mise à jour en permanence, sont inscrites les personnes indiquées à cette fin par chacun des États membres.
3. La décision d'inscrire une personne sur la liste commune est basée sur le risque qu'elle peut représenter pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté d'un État membre. Elle se fonde sur une décision prise dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes des États membres, en raison:

— soit d'une condamnation dans l'État membre concerné d'une peine privative de liberté d'au moins un an,

— soit de renseignements établis selon lesquels cette personne a commis un délit grave,

— soit de raisons sérieuses de croire qu'elle envisage de commettre un délit grave ou qu'elle constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté d'un État membre,

— soit d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

4. Les modalités d'application des critères énoncés au paragraphe 3 sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.

Article 11

Délivrance d'un titre de séjour

1. Lorsqu'une personne inscrite sur la liste, commune prévue à l'article 10 demande un titre de séjour, l'État membre saisi de cette demande consulte au préalable l'État membre qui l'a inscrite et prend en compte les intérêts de celui-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, l'État membre qui a inscrit l'intéressé sur la liste commune procède au retrait de l'inscription.

2. Lorsqu'il apparaît qu'une personne titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États membres est inscrite sur la liste commune, l'État membre qui l'a inscrite et l'État membre qui a délivré le titre de séjour se consultent afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, l'État membre qui l'a inscrit procède au retrait de l'inscription.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées au titre des mesures d'application de la présente convention.

*Article 12***Refus d'entrée dans un État membre**

1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée aux personnes qui ne remplissent pas l'une des conditions visées à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 9.

2. Toutefois, un État membre peut, pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, accorder l'admission à une personne qui ne remplit pas ces conditions. Dans ce cas, l'admission est limitée au territoire de cet État membre qui, si la personne figure sur la liste commune, en informe les autres États membres de façon appropriée, selon les modalités établies au titre des mesures d'application de la présente convention.

*Article 13***Échange d'informations**

1. L'échange d'informations portant sur les données figurant sur la liste commune se fait de manière informatisée.

2. L'institution, l'organisation, le fonctionnement de ce système informatisé feront l'objet de la convention portant création du système européen d'information. Celle-ci comportera des garanties pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. La liste commune peut être consultée par les autorités compétentes des États membres qui, conformément à leur législation nationale, sont chargées:

— du traitement de la demande de visa,

— des contrôles aux frontières,

— des contrôles de police,

— de l'admission et de la réglementation du séjour des personnes n'étant pas ressortissantes d'un État membre.

4. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les services habilités, en application du présent article, à consulter la liste commune.

TITRE V**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT***Article 14***Responsabilités des transporteurs**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27 et des actes pris en application du traité instituant la Communauté européenne, les États membres s'engagent à introduire dans leur législation nationale des mesures relatives aux compagnies de transports aérien et maritime ainsi qu'aux compagnies assurant des liaisons routières internationales de service public par autocars, à l'exception toutefois du trafic frontalier.

2. L'objet de ces mesures consistera:

— à obliger le transporteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes en provenance de pays tiers sont en possession de documents de voyage valables et de visas éventuellement requis, et à instaurer les sanctions appropriées à l'encontre des transporteurs qui auront négligé de se conformer à cette obligation,

— à obliger le transporteur, lorsque les autorités de contrôle le lui demandent, à reprendre en charge sans délai, cette prise en charge pouvant comprendre les frais d'hébergement jusqu'au départ, et à ramener dans l'État à partir duquel il a été transporté ou dans l'État qui lui a délivré le passeport ou encore dans tout autre État où son admission est garantie, la personne en provenance d'un pays tiers lorsqu'au premier contrôle d'entrée sur le territoire de la Communauté, un refus d'entrée lui est opposé.

*Article 15***Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure**

1. Une personne qui a franchi irrégulièrement une frontière extérieure sans être autorisée au séjour ou qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de séjour dans un État membre doit, en principe, quitter sans délai le territoire de l'État membre, à moins que son séjour ne soit régularisé.

Si cette personne dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un autre État membre, elle doit se rendre sans délai sur le territoire de cet État membre, à moins qu'elle ne soit autorisée à se rendre dans un autre pays où son admission est garantie.

2. Lorsque le départ volontaire d'une telle personne n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de la personne s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, cette personne est éloignée dans le cadre prévu par la législation de l'État membre dans lequel elle est trouvée. Cet éloignement est réalisé du territoire de cet État vers le pays d'origine de cette personne. Il peut également être réalisé vers tout autre pays où son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission entre les États membres.

3. La liste des titres de séjour ou autorisations de séjour provisoire délivrés par les États membres est établie au titre des mesures d'application de la présente convention.

4. Les États membres concluent entre eux des accords bilatéraux de réadmission des personnes n'étant pas bénéficiaires du droit communautaire, si l'un d'eux le demande.

Article 16

Compensation des déséquilibres financiers

Sous réserve de la définition des critères et modalités pratiques appropriés au titre des mesures d'application de la présente convention, les États membres compensent entre eux les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'obligation d'éloignement prévue à l'article 15 lorsque cet éloignement ne peut se réaliser aux frais de la personne ou d'une tierce personne.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISAS

Article 17

Politique commune des visas

Les États membres s'engagent à harmoniser progressivement leur politique des visas, sans préjudice des décisions arrêtées en vertu de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne.

Article 18

Visa uniforme

Un État membre ne pourra exiger un visa délivré par ses propres autorités d'une personne, qui demande à effectuer un court séjour sur son territoire, qui est détentrice d'un visa uniforme.

Article 19

Conditions de délivrance du visa uniforme

1. Le visa uniforme ne peut être délivré que si la personne satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 7 paragraphe 1, à l'exception du point b).

2. La délivrance des visas uniformes s'effectue sur la base des conditions et critères communs suivants:

- les documents de voyage présentés à l'occasion d'une demande de visa doivent être vérifiés quant à la régularité et leur authenticité,
- la date d'expiration du document de voyage doit être postérieure d'au moins trois mois à la date limite de séjour indiquée sur le visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci,
- le document de voyage doit être reconnu par tous les États membres,
- le document de voyage doit être valable pour tous les États membres,
- le document de voyage doit permettre le retour dans le pays d'origine du demandeur ou son entrée dans un pays tiers,
- l'existence et la validité de l'autorisation ou du visa de retour dans le pays de départ doivent être vérifiées si cette formalité est requise par les autorités de ce pays. Il en est de même, le cas échéant, de l'autorisation d'entrée dans un pays tiers.

Article 20

Consultation préalable des autorités centrales

1. Lorsqu'un État membre soumet, dans certains cas, la délivrance de visas à une procédure de consultation préalable de ses autorités centrales et lorsqu'il souhaite être consulté lors de la délivrance, dans ces cas, d'un visa uniforme par un autre État membre, ce visa ne pourra être délivré que si les autorités centrales de l'État membre concerné ont été préalablement consultées et n'ont pas formulé d'objection à ce sujet.

L'absence de réponse de ces autorités au terme d'un délai à fixer au titre des mesures d'application de la présente convention vaut absence d'objection à la délivrance du visa. Ce délai est de quatorze jours au maximum.

En cas d'objection ou si la procédure de consultation prévue au premier alinéa n'a pu, en raison de l'urgence, être mise en œuvre, seul un visa national, à validité territoriale limitée, pourra être délivré.

2. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées au titre des mesures d'application de la présente convention, en prenant en considération plus particulièrement la sécurité des États membres; elles peuvent notamment préciser les cas dans lesquels la délivrance d'un visa uniforme doit être subordonnée à la consultation préalable des autorités centrales du ou des États membres qui requièrent cette consultation, sans pouvoir restreindre la possibilité des États membres de recourir dans d'autres cas à la consultation préalable de leurs propres autorités centrales.

Article 21

Visa uniforme à entrées multiples

1. Le visa uniforme peut être délivré pour une ou plusieurs entrées. La durée d'un séjour ininterrompu ou la durée totale des séjours successifs ne peut excéder trois mois au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date d'entrée.

2. Les conditions et critères auxquels est soumise la délivrance d'un visa uniforme à entrées multiples, seront fixées au titre des mesures d'application de la présente convention.

Article 22

Délivrance du visa uniforme

1. Le visa uniforme est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres et, exceptionnellement, par d'autres autorités, déterminées par la législation nationale.

2. En principe, l'État membre de la destination principale est compétent pour délivrer le visa. S'il n'est pas possible d'établir cette destination, l'État membre de la première entrée est compétent en la matière.

3. La mise en œuvre des principes du présent article est arrêtée au titre des mesures d'application de la présente convention.

Article 23

Prolongation du séjour

Au cours d'une même période de six mois, un État membre peut délivrer en cas de besoin, à une personne ayant déjà obtenu un visa uniforme, un visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'un État membre autorise, au-delà d'une durée de trois mois, le séjour sur son territoire d'une personne munie d'un visa uniforme.

Article 24

Visa national

1. Les États membres ont la possibilité de délivrer un visa dont la validité est limitée à leur propre territoire dans les cas prévus aux articles 20, 23 et 25.

2. En outre, les États membres peuvent, pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, délivrer un visa dont la validité est limitée à leur propre territoire à toute personne et qui ne remplit pas tout ou partie des conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1 points a), c), d) et e).

3. L'État membre qui, en application du paragraphe 2 a délivré un visa à une personne qui en informe les autres États membres si la personne figure sur la liste commune ou si l'État membre consulté en application de l'article 20 a émis une objection. Cette information est communiquée selon les modalités établies au titre des mesures d'application de la présente convention sur la base de l'article 12 paragraphe 2.

4. Les visas délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 portent une mention spéciale et sont matériellement distincts du visa uniforme.

Article 25

Visas de long séjour

Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par chaque État membre selon sa propre législation.

La délivrance de ce visa est subordonnée à la consultation de la liste commune.

TITRE VII

RÈGLES D'APPLICATION DE CETTE CONVENTION

Article 26

Mesures d'application

Les décisions nécessaires à l'application de la présente convention, autres que celles expressément prévues par celle-ci, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre.

*Article 27***Primauté des règles juridiques applicables**

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et sans préjudice des dispositions constitutionnelles plus favorables des États membres en matière d'asile.

2. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions bilatérales relatives au petit trafic frontalier.

*Article 28***Relations avec des États tiers**

1. Un État membre qui envisage de mener avec un État tiers des négociations relatives aux contrôles frontaliers en informe en temps utile les autres États membres et la Commission.

2. Aucun État membre ne conclura avec un ou plusieurs États tiers des accords portant simplification ou suppression des contrôles aux frontières, sans l'accord préalable du Conseil.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux accords portant sur le petit trafic frontalier, dès lors que ces accords respectent les modalités fixées en application de l'article 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 27 paragraphe 2.

*Article 29***Compétence de la Cour de justice**

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer:

- à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de la présente convention; les conditions de saisine de la Cour sont celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne,
- à la demande d'un État membre ou de la Commission, sur tout différend concernant l'application de la présente convention.

TITRE VIII**DISPOSITIONS FINALES***Article 30***Application territoriale**

«p.m.» (pour mémoire)

Proposition de règlement (CE) du Conseil fondée sur l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres

(94/C 11/06)

COM(93) 684 final

(Présentée par la Commission le 10 décembre 1993.)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article 100 C du traité, le Conseil doit déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres; que sa

place dans le traité démontre que cet article fait partie intégrante des dispositions relatives au marché intérieur;

considérant que, selon l'article 3 B du traité, l'action de la Communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité; que la reconnaissance mutuelle par les États membres des visas délivrés par chacun de ces États, laquelle reconnaissance est nécessaire pour donner un effet utile à l'article 100 C, constitue une mesure d'accompagnement indispensable à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 7 A en ce qui concerne la libre circulation des personnes;

considérant qu'il y a lieu de classer les pays tiers selon leur situation politique et économique et selon leurs rela-

tions avec la Communauté et ses États membres, en tenant compte du degré d'harmonisation réalisé au niveau des États membres;

considérant que l'article 100 C a pour but d'harmoniser les réglementations et les pratiques des États membres en la matière; que des divergences entre les réglementations et les pratiques des États membres doivent être autorisées pendant une période limitée et à titre transitoire, étant entendu qu'elles ne peuvent pas donner lieu à des contrôles contraires à l'article 7 A du traité; qu'il convient de prévoir l'expiration de ce régime transitoire au 30 juin 1996 et de prévoir l'obligation pour le Conseil de décider avant cette date s'il impose une exigence de visa aux ressortissants de chaque pays tiers ou s'il les exempté de cette exigence;

considérant que, afin d'assurer la transparence et l'information du citoyen, les mesures prises par les États membres en vertu de ce régime transitoire et exceptionnel doivent être notifiées aux autres États membres et à la Commission; que pour les mêmes raisons cette information doit également être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les informations dont il est question à l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent règlement doivent être publiées avant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 2 ne deviennent applicables; que, dès lors, il faut reporter l'application de ces dispositions jusqu'à un mois après l'entrée en vigueur du règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les ressortissants des pays tiers figurant en annexe du présent règlement doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

2. D'ici au 30 juin 1996, les États membres décident s'ils exigent un visa des ressortissants des pays tiers ne figurant pas en annexe. Avant cette date, le Conseil décide selon la procédure prévue à l'article 100 C, soit d'ajouter chacun de ces pays à cette liste, soit d'exempter ses ressortissants d'une exigence de visa.

3. Les États membres s'informent mutuellement et ils informent la Commission, dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, des mesures qu'ils prennent en vertu du paragraphe 2. Toute

mesure nouvelle prise sur la base du paragraphe 2 est notifiée de la même manière dans les cinq jours ouvrables. La Commission publie cette information dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

Un État membre ne pourra exiger un visa d'une personne qui cherche à franchir ses frontières extérieures et qui possède un visa délivré par un autre État membre, dans la mesure où ce visa est valable dans l'ensemble de la Communauté.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par «visa»: toute autorisation d'un État membre visant:

— à permettre l'entrée d'une personne sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée, et qui est valable pour une période n'excédant pas trois mois, ou pour plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date de la première entrée

soit

— à permettre le transit d'une personne sur son territoire ou dans la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit

soit

— à permettre à une personne qui se trouve sur son territoire d'y retourner, dans un délai déterminé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, son article 1^{er} paragraphes 1 et 2, ainsi que son article 2 deviennent applicables un mois après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE (*)

Afghanistan	Guinée-Bissau	Qatar
Afrique du Sud	Guinée équatoriale	République dominicaine
Albanie	Guyana	République centrafricaine
Algérie	Haïti	Roumanie
Angola	Inde	Russie
Antigua et Barbuda	Indonésie	Rwanda
Arabie saoudite	Irak	Saint-Kitts et Nevis
Arménie	Iran	Saint-Vincent et Grenadines
Azerbaïdjan	Jordanie	Sainte-Lucie
Bahamas	Kazakhstan	Salomon (Îles)
Bahreïn	Kirghizstan	Samoa occidentales
Bangladesh	Kiribati	São Tomé et Prince
Barbade	Koweït	Sénégal
Bélarus	Laos	Seychelles
Belize	Lesotho	Sierra Leone
Bénin	Liban	Somalie
Botswana	Liberia	Soudan
Boutan	Libye	Sri Lanka
Bulgarie	Madagascar	Surinam
Burkina Faso	Maldives	Swaziland
Burundi	Mali	Syrie
Cambodge	Mariannes du Nord (îles)	T'ai-wan
Cameroun	Maroc	Tadjikistan
Cap-Vert	Marshall (îles)	Tanzanie
Chine	Maurice	Tchad
Comores	Mauritanie	Thaïlande
Congo	Micronésie	Togo
Corée du Nord	Moldavie	Tonga
Côte-d'Ivoire	Mongolie	Trinité et Tobago
Cuba	Mozambique	Trust Territory of the Pacific Islands (Palau)
Djibouti	Myanmar	Tunisie
Dominique	Namibie	Turkménistan
Égypte	Nauru	Turquie
Émirats arabes unis	Népal	Tuvalu
Érythrée	Niger	Ukraine
Éthiopie	Nigeria	Vanuatu
Fidji	Oman	Viêt-nam
Gabon	Ouganda	Yémen
Gambie	Ouzbékistan	Zaïre
Géorgie	Pakistan	Zambie
Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zimbabwe
Grenade	Philippines	
Guinée		

(*) Cette liste ne préjuge pas de la position de la Communauté et de ses États membres à l'égard du statut international des pays mentionnés, ni des relations qu'ils peuvent entretenir avec ceux-ci.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN
COUR DE JUSTICE

Avis concernant l'organisation d'un concours général

(94/C 11/07)

Le Secrétariat général du Parlement européen et la Cour de justice des Communautés européennes organisent le concours général suivant ⁽¹⁾:

— n° EUR/A/34: Juristes — formation en droit néerlandais (carrière A 7/A 6)

⁽¹⁾ JO n° C 11 A du 15. 1. 1994 (édition néerlandaise).

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(94/C 11/08)

1. *Dénomination du groupement*: Machiavelli GEIE
 2. *Date d'immatriculation du groupement*: 18. 11. 1993
 3. *Lieu d'immatriculation du groupement*:
 - a) *État membre*: I
 - b) *Localité*: Via Mauro Macchi 63, I-Milano
 4. *Numéro de registre du groupement*: 339189/8360/39
 5. *Publication(s)*:
 - a) *Titre complet de la publication*: Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana
 - b) *Nom et adresse de l'éditeur*: Istituto poligrafico e zecca dello Stato, piazza Verdi 10, I-00100 Roma
 - c) *Date de publication*: 13. 12. 1993
-

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.